



**Décision n° CODEP-CAE-2022-022632 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 104, 114, 115)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D53102022110 du 27 avril 2022 et complétée par le courrier D53102022115 du 29 avril 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2022-0021400 du 27 avril 2022 ;

Considérant que, par courriers du 27 et 29 avril 2022 susvisés, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation applicables aux réacteurs 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel afin de prendre en compte les difficultés temporaires d’approvisionnement en sources d’iode ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 104, 114 et 115 dans les conditions prévues par sa demande du 27 avril 2022 susvisée, complétée par le courrier D53102022115 du 29 avril 2022.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 4 mai 2022

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division**

*Signé par*

**Gaëtan Lafforgue-Marmet**